

Province de Québec
Municipalité du Village de Price

**Règlement numéro deux cent soixante-deux concernant
l'amendement au règlement numéro 232**

Attendu que le conseil a adopté le 1^{er} juin 1998, le règlement numéro 232, règlement incluant le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction ;

Attendu qu'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut modifier son règlement de zonage ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'autoriser certains usages commerciales dans la zone 7 ;

Attendu que les usages permis dans la zone 7 seront dorénavant les mêmes que dans la zone 6 soient :

- résidentiel unifamilial isolé ;
- résidentiel bifamilial isolé ;
- résidentiel dans un bâtiment à usages multiples ;
- commercial : vente au détail : marchandise en général ;
- commercial : vente au détail : produits alimentaires ;
- commercial : poste d'essence ;
- commercial : restauration ;
- commercial : Hôtellerie ;
- services : professionnels et affaires ;
- services : personnels ;
- loisir : commercial ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 août 2002 ;

Pour ces motifs, il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Jean-Roch Lantagne et résolu unanimement que soit et est adopté le règlement numéro 262 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci ;

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 232, autorisant la modification de la zone 7 ;

ARTICLE 3 :

La zone 7 sera dorénavant modifiée pour autoriser les usages suivants :

- résidentiel unifamilial isolé ;
- résidentiel bifamilial isolé ;
- résidentiel dans un bâtiment à usages multiples ;
- commercial : vente au détail : marchandise en général ;
- commercial : vente au détail : produits alimentaires ;
- commercial : poste d'essence ;
- commercial : restauration ;
- commercial : Hôtellerie ;
- services : professionnels et affaires ;
- services : personnels ;
- loisir : commercial ;

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté.

MAIRE

SECRETAIRE TRESORIER

Avis de motion : Le 5 août 2002
Adoption : Le 10 septembre 2002
Publication : Le 11 septembre 2002
Entrée en vigueur : 12 mai 2003